

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 07 JUILLET 2022

DELIBERATION N°134/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	01 JUILLET 2022	01 JUILLET 2022
40	23	35		
OBJET : Approbation de l’avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l’opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès.				
RESUME : Dans le cadre de l’instruction du permis d’aménager de l’opération du Cours du Loup, la contribution nécessaire demandée par Enedis pour la réalisation des travaux de raccordement électrique s’élève à 87 150 €. En conséquence la Commune de Saint Etienne du Grès souhaite ajouter ce montant dans la convention PUP établie entre la commune, l’opérateur immobilier et la CCVBA. Le projet d’avenant ne comporte que cette modification et n’impacte financièrement que la Commune de Saint-Etienne du Grès et la SCCV SEG COURS DU LOUP.				

L’an deux mille vingt-deux,
le sept juillet,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de la commune de Saint-Etienne-du-Grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; GARCIN-GOURILLON Christine ; JODAR Françoise ; MILAN Henri

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à M. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. GALLE Michel à M. ARNOUX Jacques ;
- De M. MARIN Bernard à M. OULET Vincent ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De MME. PONIATOWSKI Anne à MME. LICARI Pascale ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard ;

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 à R. 332-25-3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2021 en date du 22 octobre 2021 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial avec Commune de Saint Etienne du Grès et la société SCCV SEG COURS DU LOUP dans le cadre d'une opération de logements mixtes sur le site « Cours du Loup-Pomeyrol » ;

Vu ladite convention signée le 14 décembre 2021 ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que le projet urbain partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics rendus nécessaires par une opération d'aménagement. Il permet de faire financer tout ou partie du coût des équipements par des personnes privées. Ainsi, la convention PUP relative à l'opération « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès a été signée entre la Commune de Saint-Etienne du Grès, la SCCV SEG COURS DU LOUP et Monsieur le Président de la CCVBA en décembre 2021.

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, ENEDIS a indiqué la nécessité de créer deux postes de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Pour se faire, il est nécessaire d'allonger le réseau haute tension, ainsi que le réseau basse tension sur le domaine public pour le raccordement du projet. Une contribution financière de 87 150€ est donc demandée à la Commune de Saint-Etienne du Grès.

Au vu de l'évolution du projet et des dépenses supplémentaires non identifiées à la signature du PUP, une nouvelle répartition financière a été établie. Ainsi, la contribution demandée par ENEDIS sera prise en charge à hauteur de 90% par la SCCV SEG COURS DU LOUP et 10% par la Commune Saint-Etienne du Grès.

Cette modification n'impacte pas la participation financière de la CCVA qui reste inchangée.

La SCCV SEG COURS DU LOUP s'engage à verser à la Commune de Saint-Etienne du Grès et à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles une somme globale de 1 410 135,00 € au titre de l'avenant n°1 suite à la contribution ENEDIS.

L'avenant détaille donc la nouvelle répartition entre la Commune de Saint-Etienne du Grès et la SCCV SEG COURS DU LOUP, les modalités et le calendrier des paiements. Le présent avenant concerne uniquement les articles 4 et 5 de la convention.

Suite à l'exposé du projet et lecture de l'avenant annexé, Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP)
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la Communauté de communes, la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SCCV SEG COURS DU LOUP, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AR Prefecture

013-241300375-20220707-DEL134_2022-DE

Reçu le 08/07/2022

Publié le 08/07/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.